

Mesdames, Messieurs,

Sur le modèle de ce qui avait été mis en place en décembre dernier, les commerces devraient être autorisés à ouvrir le dimanche ces prochaines semaines en application des arrêtés préfectoraux qui seront pris dans chaque département.

Dans un [communiqué de presse](#), Élisabeth Borne, ministre du Travail, explique avoir écrit aux préfets leur demandant d'initier dès maintenant des concertations locales avec les acteurs et partenaires sociaux de leur territoire en vue d'accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles au travail dominical qui s'imposeraient dans les toutes prochaines semaines, en tenant compte des demandes et des spécificités propres à chaque département (**cf. courrier joint**).

Après des mois de fermeture, les commerces et les bars et restaurants avec terrasse vont pouvoir rouvrir leurs portes à compter du mercredi 19 mai 2021. La ministre précise que cette mesure d'ouverture dominicale vise à permettre aux commerces de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures administratives et d'étaler les flux de clients sur l'ensemble de la semaine pour limiter au maximum la circulation du virus.

Les dérogations qui seraient accordées n'ont pas vocation à se substituer à celles déjà existantes, notamment celles accordées par le maire dans la limite de 12 dimanches par an.

Par ailleurs, il est demandé aux préfets de rappeler aux entreprises concernées que l'ensemble des garanties accordées aux salariés dans le cadre du travail dominical doivent être respectées, à savoir :

- le volontariat du salarié ;
- les contreparties accordées (notamment en termes de salaire et de repos compensateur) ;
- le refus du salarié de travailler le dimanche qui ne peut en aucun cas faire l'objet d'une sanction ou d'une mesure discriminatoire.

**La CPME invite les acteurs concernés à se rapprocher dès maintenant de leur préfet s'ils souhaitent cette dérogation dès le dimanche 23 mai.**

Bien cordialement



François Asselin  
Président



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Ministre*

*Paris, le 10 mai 2021*

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Dans le prolongement de mes précédentes instructions visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical compte tenu du contexte de crise sanitaire exceptionnel que connaît le pays, je vous invite à initier dès maintenant les concertations locales en vue d'adopter les arrêtés préfectoraux qui s'imposeraient pour les toutes prochaines semaines, en fonction des demandes des acteurs locaux et des spécificités propres à chaque département, étant précisé que ces dérogations n'ont pas vocation à se substituer à celles déjà existantes.

Il s'agit en effet de permettre aux commerces de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique mais également de lisser les flux de clients au maximum sur l'ensemble de la semaine eu égard à la nécessité de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements.

Vous veillerez en outre à rappeler aux entreprises concernées qu'elles doivent respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties salariales qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, seuls les salariés volontaires peuvent travailler ces dimanches. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail et son refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Vous rappellerez également que cette dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à accorder un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Les DREETS, la DRIEETS, et la direction générale du travail se tiennent à votre disposition pour tout appui juridique que vous pourriez solliciter pour la rédaction de ces arrêtés, afin de limiter le risque de recours.

**Elisabeth BORNE**